Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Commission fédérale pour les questions féminines CFQF
Secrétariat de la CFQF

Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF en réponse à la consultation sur l'initiative parlementaire 23.406 « Des familles fortes grâce à des allocations adaptées »

10 décembre 2025

La Commission fédérale pour les questions féminines CFQF vous remercie d'avoir été invitée à prendre position au sujet de l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales (loi sur les allocations familiales, LAFam). Cette modification de la LAFam a été approuvée par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) et envoyée en consultation.

En sa qualité d'organe consultatif de la Confédération, la CFQF travaille sur des questions ayant trait à la situation des femmes en Suisse et à l'égalité entre les genres. Elle œuvre en faveur de l'égalité de fait entre les genres et contre toute forme de discrimination liée au genre.

Aspects de fond

La pauvreté est une réalité en Suisse. Selon le rapport explicatif, quelque 708 000 personnes étaient touchées par la pauvreté en raison de la faiblesse de leurs revenus en 2023. Les personnes élevant seules leurs enfants, qui sont majoritairement des femmes, et les familles comptant plus de trois enfants étaient les plus concernées. Avoir des enfants peut donc être un facteur de pauvreté : les dépenses de la vie courante augmentent alors que, souvent, les revenus diminuent en raison de la réduction du taux d'occupation.

On connaît les mesures permettant d'alléger la charge financière des familles et donc de lutter contre la pauvreté infantile. C'est le cas par exemple d'une offre abordable pour l'accueil extrafamilial des enfants qui soit disponible sur l'ensemble du territoire : elle permet aux deux parents d'avoir une activité lucrative et, ainsi, aux ménages d'avoir des revenus plus élevés. Il y a aussi les mesures visant à augmenter les salaires dits féminins, la lutte contre les inégalités salariales ainsi que le soutien de mesures de formation continue et la mise à disposition de services de conseil. En outre, on peut alléger le budget des familles au moyen de déductions fiscales et de la réduction des primes d'assurance-maladie.

Les allocations familiales sont un autre instrument judicieux et efficace pour lutter contre la pauvreté des familles. Ces allocations stabilisent la situation financière des familles et réduisent le risque que des enfants grandissent dans la pauvreté. Les allocations familiales concrétisent l'engagement de la Suisse à prendre en considération les besoins de la famille, comme le veut l'art. 116 de la Constitution fédérale.

La CFQF a alerté à différentes reprises sur la situation financière parfois très précaire des familles en Suisse, en particulier les familles monoparentales. Toutes les mesures visant à soulager ou à renforcer le budget des familles méritent d'être saluées.

Concernant les modifications proposées

Les allocations familiales sont là « pour compenser une partie des frais que doivent assumer les parents pour l'entretien de leurs enfants » (rapport explicatif, p. 4). Elles sont régies au niveau national par la loi fédérale sur les allocations familiales, que les cantons mettent en application en ayant la possibilité de prévoir des montants supérieurs aux seuils définis dans ladite loi. Depuis leur instauration en 2009, ces seuils n'ont pas été relevés. Leur adaptation au renchérissement au 1er janvier 2025 a été la première modification apportée à ces contributions d'assistance. À l'heure actuelle, les montants minimaux s'élèvent à 215 francs en ce qui concerne l'allocation pour enfant et à 268 francs en ce qui concerne l'allocation de formation.

La CFQF adhère aux modifications adoptées par la CSSS-N. Elles portent sur l'art. 5 LAFam et relèvent les montants minimaux à 250 francs en ce qui concerne l'allocation pour enfant et à 300 francs en ce qui concerne l'allocation de formation. L'avant-projet octroie en outre au Conseil fédéral une compétence plus étendue pour arrondir les montants en cas de compensation du renchérissement (art. 5, al. 3) et corrige des imprécisions dans cet article.

Conclusion

Ainsi, **la CFQF est favorable aux modifications de la loi sur les allocations familiales proposées** dans l'avant-projet. Elles envoient un signal important en faveur du renforcement des familles. Le relèvement des allocations familiales soulagera un peu les familles aujourd'hui fortement sous pression, en particulier les familles monoparentales, en leur donnant un peu plus de possibilités pour ne pas élever leurs enfants dans la pauvreté.

Les modifications proposées par la CSSS-N pour renforcer les familles méritent d'autant plus d'être saluées que certaines dispositions de la LAFam s'appliquent aussi à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (p. ex. les montants minimaux).

Nous vous remercions d'avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position. Annina Grob, responsable du secrétariat de la CFQF, se tient à votre disposition pour toutes questions à l'adresse suivante : annina.grob@ebg.admin.ch.

Cesla Amarelle
Présidente de la CCFQF

Annina Grob
Responsable du secrétariat de la CFQF